

Agent de protection physique des personnes

RNCP38002 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Niveau 4
Code(s) NSF	344
Formacode(s)	42812
Code(s) ROME	K2503
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	20/09/2023
Date d'échéance	20/09/2028

Certificateur(s)

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE SECURITE PRIVEE · SIRET : 50412388600039

CPNE des entreprises de sécurité et de prévention / ADEF

Partenaires habilités

29 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 29 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ACTION PREVENTION DES RISQUES EN SANTE ET SECURITE - APR2S	81040369100027	Former et organiser l'évaluation
AZ SECURITE CONSEIL FORMATION	88329724400021	Former et organiser l'évaluation
BIRD FORMATION	88130836500025	Former et organiser l'évaluation
BULWARK	84195671700018	Former et organiser l'évaluation
CHIRON	85296449300047	Former et organiser l'évaluation
CONVERGENCE FORMATION	80293624500033	Former et organiser l'évaluation
FENIX CONSULTING	48403989600044	Former et organiser l'évaluation
GROUPE EST FORMATION	88855948100021	Former et organiser l'évaluation
HAUTE ECOLE DE LA SECURITE PRIVEE	80211433000011	Former et organiser l'évaluation
IESC FORMATION	45263226800010	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 29 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rncp38002-agent-de-protection-physique-des-personnes/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le garde du corps ou agent de protection rapprochée (APR) ou agent de protection physique des personnes (A3P) assure la sécurité et le respect de la vie privée de personnes, de personnalités VIP la plupart du temps (personnalités politiques, stars, sportifs de très haut niveau, etc.). Cet agent de protection se doit d'être discret, sportif et aux aguets tant au domicile que durant les déplacements des personnes qu'il accompagne. Il veille également à respecter les lois (et à les faire respecter). Travaillant seul ou en équipe, il peut exercer dans le domaine public (en tant que fonctionnaire de police) ou plutôt dans le privé (au sein d'une entreprise de protection).

ACTIVITÉS VISÉES

Un agent de protection de l'intégrité physique des personnes a pour seule mission de protéger la vie de la personne placée sous sa responsabilité, et de contrecarrer toute atteinte à son intégrité physique (ainsi qu'à sa vie privée). Il se doit de respecter les procédures de sécurité exigées par son employeur, qu'il s'agisse d'une agence de protection rapprochée, d'une société de gardiennage ou du service public (le Service de la protection) en charge de la sécurité du personnel politique et des chefs d'États étrangers.

Travaillant seul ou en équipe, le garde du corps :

- assure la sécurité de personnalités politiques, médiatiques, sportives, de l'industrie du spectacle, de hauts fonctionnaires et de dirigeants d'entreprises en les accompagnant lors de déplacements privés ou professionnels ;
- Assure également le rôle de chauffeur de sécurité lorsque son contrat inclut la conduite des véhicules de ses clients.

Les agents de protection sont équipés d'un dispositif de communication pour interagir avec leurs collègues en permanence. Lors de missions à risque, les gardes du corps peuvent être amenés à utiliser un matériel particulier, comme un gilet ou une mallette pare-balles par exemple (même s'ils ne sont pas armés dans le cas présent).

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Les compétences attendues :

- Maîtriser des situations pratiques dans l'application justifiée du cadre légal pour opérer en professionnel et protéger son autorité dans le cadre de sa lettre de mission ;
- Gérer les situations conflictuelles et conflictuelles dégradées, dans le cadre des missions de l'A3P pour prévenir et garantir l'intégrité physique de son autorité ;
- Transmettre les consignes et les informations pour respecter ses engagements dans la réalisation de sa mission ;
- Opérer en efficacité et dans le cadre légal en qualité d'agents de protection physique des personnes lors des déplacements et accompagnements pour que son autorité assure le bon déroulement de ses propres missions et réalise son objectif ;
- Disposer de la maîtrise des dispositifs embarqués pour faire face en toutes situations aux événements ;
- Posséder et maîtriser les techniques professionnelles afin de se prémunir de toute éventualité pour réagir avec pertinence et proportionnalité aux menaces.

Les compétences associées :

- Evaluer la menace encourue afin de prévoir et de pouvoir agir avec les bons protocoles pour garantir la bonne exécution de sa mission ;
- Prendre en compte et concevoir la protection de son autorité (client et sa famille, selon les circonstances), afin d'en garantir l'intégrité physique ;
- Mise en place des moyens technologiques et humains pour la sécurisation de sites propres au client ;
- Etudier la sécurisation des déplacements pour prendre en compte toute information pertinente auprès des personnes impliquées dans le dispositif afin de rassurer et de protéger son autorité ;
- Réaliser des repérages de sécurité, de prévention pour anticiper les situations même improbables et garantir toujours mieux l'intégrité physique de son autorité.
- Prévenir l'espionnage industriel pour garantir la sécurité des informations classées à protéger.

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

L'agent de protection de l'intégrité physique des personnes a un champ d'action très large puisqu'il peut exercer auprès d'un client à titre privé ou être mandaté par un organisme d'état (ambassade, préfecture), une collectivité territoriale, un organisme public (assurance, banque), PME et grande entreprise (entreprise sensible, agence de

sécurité), afin d'assurer la protection d'un de leur client ou collaborateur et ce partout sur le territoire national et international.

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

Les postes ciblés correspondant à l'agent de protection de l'intégrité physique des personnes sont de deux grandes catégories : agent de protection rapprochée, conducteur de sécurité.

Mais on peut également trouver d'autres dénominations : A3P (agent de protection de l'intégrité physique de personnes), garde du corps, agent de protection rapprochée (A.P.R.), agent de protection rapprochée des personnes physiques (A.P.R.P.P.), agent privé en protection des personnes.

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Livre VI du code de la sécurité intérieure. Pour exercer au sein d'une entreprise de sécurité privée ou d'un service interne de sécurité d'une entreprise, l'agent doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS. Celle-ci est valable 5 ans sur tout le territoire et doit être renouvelée 3 mois avant la fin de sa validité. Délivrée sous forme dématérialisée par le CNAPS (caractères alphanumériques), il appartient à l'employeur, après avoir vérifié la validité de l'autorisation dans le téléservice du CNAPS " titre individuel ", de délivrer à ses employés une carte matérialisée (souvent appelée « badge ») propre à l'entreprise.

Pour disposer de cette carte professionnelle, il faut justifier de son aptitude professionnelle à exercer la ou les activité(s) de sécurité privée correspondant à la demande. Peuvent justifier de leur aptitude professionnelle les personnes ayant suivi une formation et titulaires d'un diplôme (CQP, titres enregistrés au RNCP, diplômes européens sous conditions d'équivalence) ou celles bénéficiant d'une équivalence (policiers et gendarmes, policiers municipaux, militaires, selon certaines conditions).

L'examen d'une demande d'autorisation inclut notamment une enquête administrative durant laquelle sont consultés les fichiers TAJ, FPR et B2. Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'acte(s) incompatible(s) avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

Un seul article du code de sécurité intérieure concerne les agents de protection physiques des personnes. Il précise :

· Article L-613-12 : Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1 ne sont pas armés. ·

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618>

Comme tout autre fonction d'agent en sécurité privée, le code de sécurité intérieure précise dans son article 612-22 : L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 612-20.

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Élevée (4/5)
Facteurs principaux	Non-attractivité salariale, Intensité d'embauche, Inadéquation géographique
Salaire médian (mensuel)	1 700 €
Familles professionnelles (FAP)	T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance · tension 4/5 (Élevée)
Projets de recrutement (BMO 2026)	24 576
Jugés difficiles à recruter	48 %
Emplois saisonniers	23 %
Familles professionnelles (FAP)	T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Apprentissage, Contrat de professionnalisation, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

1/ Il faut avoir suivi un parcours préalable auprès d'un organisme agréé par l'ADEF, l'Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation qui est chargée par la CPNEFP Prévention et sécurité d'agréer les organismes de formation pour la mise en place des certifications de branche. Cet agrément se fait sur la base du respect d'un cahier des charges conforme à l'arrêté du 1 juillet 2016 modifié, portant notamment sur des obligations en matière de matériel et salles dédiés, de moyens pédagogiques, de compétences des formateurs et de conditions de déroulement d'examen, du respect des réglementations liées à Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ce parcours préalable doit répondre des exigences de l'arrêté du 27 juin 2017 modifié, en particulier, le respect du suivi des temps minimum de formation, théoriques et pratiques.

2/ Être en possession d'une carte professionnelle à jour ou d'une autorisation préalable d'entrée en formation délivrée par le CNAPS.

3/ Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23 de la Loi pour une sécurité globale préservant les libertés publié au JO le 25 mai 2021).

4/ Tout candidat présenté doit posséder un dossier, mis à disposition du jury préalablement au déroulement des épreuves et attestant :

- Qu'il dispose d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension du langage nécessaire à l'exercice d'une activité privée de sécurité, ainsi que par la capacité à effectuer un compte rendu, par oral et par écrit. Son niveau est celui défini par le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008 ; Tests mis à disposition par l'ADEF.
- Concernant spécifiquement les ressortissants étrangers, le test B1 tel que défini par l'Arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française est obligatoire – le test de branche ne pouvant pas être utilisé.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

1/ Il faut avoir suivi un parcours préalable auprès d'un organisme agréé par l'ADEF, l'Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation qui est chargée par la CPNEFP Prévention et sécurité d'agréer les organismes de formation pour la mise en place des certifications de branche. Cet agrément se fait sur la base du respect d'un cahier des charges conforme à l'arrêté du 1 juillet 2016 modifié, portant notamment sur des obligations en matière de matériel et salles dédiés, de moyens pédagogiques, de compétences des formateurs et de conditions de déroulement d'examen, du respect des réglementations liées à Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ce parcours préalable doit répondre des exigences de l'arrêté du 27 juin 2017 modifié, en particulier, le respect du suivi des temps minimum de formation, théoriques et pratiques. Dans le cas de parcours de VAE, ou lors de candidature individuelle, la dispense de ces heures peut-être acceptée par le certificateur en fonction du niveau de compétences des candidats (conformément à l'article 2-II de l'arrêté du 1 juillet 2016 modifié).

2/ Être en possession d'une carte professionnelle à jour ou d'une autorisation préalable d'entrée en formation délivrée par le CNAPS.

3/ Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23 de la Loi pour une sécurité globale préservant les libertés publié au JO le 25 mai 2021).

4/ Tout candidat présenté doit posséder un dossier, mis à disposition du jury préalablement au déroulement des épreuves et attestant :

- Qu'il dispose d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension du langage nécessaire à l'exercice d'une activité privée de sécurité, ainsi que par la capacité à effectuer un compte rendu, par oral et par écrit. Son niveau est celui défini par le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008 ; Tests mis à disposition par l'ADEF.
- Concernant spécifiquement les ressortissants étrangers, le test B1 tel que défini par l'Arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française est obligatoire – le test de branche ne pouvant pas être utilisé.

Ce parcours préalable doit répondre des exigences de l'arrêté du 27 juin 2017 modifié, en particulier, le respect du suivi des temps minimum de formation, théoriques et pratiques, ou, dans le cas de parcours de VAE, ou lors de candidature individuelle, de la dispense de ces heures en fonction du niveau de compétences des candidats (conformément à l'article 2-II de l'arrêté du 1 juillet 2016 modifié).

Être en possession d'une carte professionnelle à jour ou d'une autorisation préalable d'entrée en formation délivrée par le CNAPS.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, APPRENTISSAGE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CANDIDATURE INDIVIDUELLE

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 3 :

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 autre membre FORTEMENT CONSEILLÉ :
 - o Pouvant être de la profession, membre du collège salarié ou employeur
 - o Pouvant être issu de la sécurité publique, privée, ou du monde de la formation

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un stagiaire en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés à l'ADEF au préalable.

L'examen pourra être réalisé si à minima deux membres du jury sont présents (conformément aux exigences de l'arrêté de Certification des organismes de formation en vigueur).

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

COMPOSITION DU JURY — VAE

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 3 :

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 autre membre FORTEMENT CONSEILLÉ :
 - o Pouvant être de la profession, membre du collège salarié ou employeur
 - o Pouvant être issu de la sécurité publique, privée, ou du monde de la formation

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un stagiaire en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés à l'ADEF au préalable.

L'examen pourra être réalisé si à minima deux membres du jury sont présents (conformément aux exigences de l'arrêté de Certification des organismes de formation en vigueur).

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

NB : S'agissant du Jury VAE, la Réglementation (R335-8) prévoit que ce jury soit « composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. »

Financement en alternance (NPEC)

Niveau de prise en charge d'un contrat d'apprentissage par les OPCO, fixé par France compétences par branche professionnelle (CPNE).

Prise en charge usuelle	7 772 €
Selon la branche	7 772 € – 8 017 €
Prise en charge	Branches concernées
7 772 €	Valeur par défaut · 210 branches
8 017 €	CPNE de la branche de l'hospitalisation privée à statut commercial et du thermalisme

7 934 €	CPNEFP dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
7 811 €	CPNE Casinos

Base légale

Date de décision	20/09/2023
Durée de l'enregistrement	5 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	20/09/2028
Date de dernière délivrance possible	20/09/2032

Statistiques

Année	Certifiés	Dont VAE	Insertion 6 mois	Métier 2 ans
2022	94	0	78 %	—
2021	65	0	80 %	20 %
2020	42	0	88 %	0 %

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS
RNCP35098

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF
<https://adef-securite.fr/>

Fiche officielle (France Compétences)
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38002/>

Où se former

Formations référencées	20
Organismes	17
Régions couvertes	7
Prix indicatif	600 € – 5 760 €
Durée	306 – 342 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	179
Parcours menés à terme	169
Taux d'achèvement	94 %
Période	11/2023 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	245
Montant total engagé	752 974 €
Coût moyen par dossier	3 073 €
Durée moyenne	314 h
Période	10/2023 – 08/2026
France compétences	72 %
France Travail	19 %
Reste à charge titulaire	5 %
Entreprise	4 %
Régions	0 %
Compte d'engagement citoyen	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.